

Arrêt

n° 112 445 du 22 octobre 2013
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 octobre 2013 par x, qui déclare être de nationalité burkinabè, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 septembre 2013.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 14 octobre 2013 convoquant les parties à l'audience du 17 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé la « partie défenderesse », qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burkinabée, d'appartenance ethnique mossi et de religion catholique.

Vous êtes né le [...] 1983 à Ouagadougou. Vous êtes fiancé à [K. F.] qui attend actuellement un enfant de vous. Vous êtes commerçant. Vous possédez une boutique de produits de beauté, des salons de coiffure ainsi qu'un magasin de location d'appareils audio à Ouagadougou.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande.

En 1990, votre père, chef coutumier, décède des suites des blessures que lui ont infligées les autorités pour des raisons que vous ignorez.

Depuis 2009, vous participez à certaines marches et manifestations organisées par l'ANEB (association nationale des étudiants burkinabé). Vous faites des photocopies pour les élèves et leur prêtez votre matériel audio.

Lors d'une manifestation en mars 2011, vous êtes arrêté par la police et êtes emmené au Commissariat de Wemtenga. Les policiers vous torturent et vous menacent. Après quatre jours, vous êtes libéré.

Vous reprenez votre participation aux marches.

Le 30 juillet 2013, le président de l'ANEB, Patrick Zoangha, veut vous voir. Vous vous donnez rendez-vous. Il vous explique que les étudiants se font expulser de la cité universitaire. Vous lui remettez 50 000 francs cfa et vous rentrez chez vous.

Durant la nuit, deux hommes viennent chez vous. L'un deux vous frappe mais vous arrivez à prendre la fuite. Vous vous rendez à Saaba. Le lendemain, vous appelez votre femme, elle vous fait savoir que les hommes étaient deux policiers qui étaient là en raison de ce que vous aviez donné à Patrick Zoangha.

Votre frère décide de vous aider à quitter le pays. Le 9 août 2013, vous quittez Ouagadougou et vous vous rendez à Lomé au Togo. Les autorités passent alors dans votre boutique de sonorisation pour saisir votre matériel.

Le 18 août, vous revenez à Ouagadougou. C'est ainsi que le 19 août 2013, vous quittez le Burkina Faso en direction de la Belgique. Arrivé le 20 août 2013, vous êtes intercepté à la frontière. Vous introduisez votre demande d'asile le 22 août 2013.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

Ainsi, le CGRA relève de nombreuses invraisemblances, contradictions et méconnaissances lors de l'analyse de vos propos qui discréditent fortement ceux-ci.

Tout d'abord, vous expliquez lors de votre audition du 11 septembre 2013 avoir fui votre domicile le 30 juillet 2013 suite à la venue de deux policiers qui étaient présents en raison d'une échange que vous avez eu avec Patrick Zoangha le même jour (audition, p.10-11). Or, vous expliquez dans le questionnaire CGRA du 28 août 2013 avoir été arrêté le 30 juillet 2013 lors d'une grève et avoir pu vous libérer pour prendre la fuite (questionnaire CGRA, quest.5). A ce propos, lors de votre audition devant l'Officier de protection du CGRA, vous avez fait mention d'une grève survenue le 29 juin 2013 s'étant déroulée sans encombre ainsi que de grèves survenues les 20 et 28 juillet 2013. Toutefois, à aucune reprise vous n'avez fait mention d'une grève à laquelle vous auriez participé en date du 30 juillet 2013 ni même de votre arrestation au cours de l'une de celle-ci (audition, p.10). De telles contradictions sur les événements qui vous ont poussé à quitter le pays décrédibilisent totalement vos propos.

Ensuite, vous déclarez fréquenter l'ANEB car vous êtes ami avec Patrick Zoangha, son président (audition, p.19). Selon vos propos, c'est également en raison de votre rencontre avec Patrick Zoangha, le soir du 30 juillet 2013, que vous avez été amené à fuir votre pays (audition, p.10). Vous expliquez en effet avoir fréquenté l'école ensemble (audition, p.19). Vous expliquez que Patrick a fait appel à vous pour bénéficier de vos conseils (audition, p.20). Or, le CGRA n'est pas convaincu que vous connaissiez cette personne. Tout d'abord, le CGRA constate que le président de l'ANEB s'appelle Patrice Zoéhinga (cf. articles versés à la farde bleue). Si une erreur d'orthographe a pu survenir lors de la prise de notes du nom de famille, le fait que vous appeliez cette personne Patrick tout au long de l'audition et non Patrice discrédite totalement le lien d'amitié que vous déclarez partager avec lui (audition, p.23). De

plus, vous avancez avoir fréquenté l'école au Plateau ensemble (audition, p.19). Or, sur le profil Facebook de Patrice Zoéhinga, il apparaît que ce dernier a fréquenté une école secondaire à Yako et non à Ouagadougou (cf. documents versés à la farde bleue). Par ailleurs, vous ignorez si cette personne a des frères et sœurs (audition, p.23). Vous ne savez pas non plus où il habite exactement (audition, p.23). L'ensemble de ces éléments dément les liens que vous dites entretenir avec cette personne.

Dans le même ordre d'idées, invité à citer les noms des membres importants de l'ANEB (audition, pp.22-23), association que vous dites fréquenter depuis quatre ans, à qui vous prêtez votre matériel sonore pour leur discours, vous ne citez à aucun moment Mahamadou Fayama, qui se trouve pourtant être le président de la corporation ANEB de Ouagadougou, et qui a pris la parole lors de la manifestation du 11 mars 2011 à laquelle vous dites avoir participé (cf. articles versés à la farde bleue). Cette omission discrédite davantage les liens que vous dites entretenir avec l'ANEB.

En outre, les méconnaissances dont vous faite preuve en ce qui concerne les événements du 30 juillet 2013 amoindrissent le crédit qu'il peut être porté à vos déclarations. Ainsi, vous ne savez pas ce qu'il est advenu de Patrice Zoéhinga depuis ce jour ce qui renforce le CGRA dans sa conviction que vous ne connaissez pas cette personne (audition, p.16). De même, vous ignorez si d'autres personnes que vous ont eu des problèmes ce soir-là (audition, p.17). Vous avouez ne pas vous être posé la question. Or, le désintérêt dont vous faites preuve à ce sujet est incompatible avec la gravité de la situation que vous décrivez.

Enfin, alors que vous racontez que depuis votre rencontre du 30 juillet 2013 avec Patrice Zoéhinga, vous êtes recherché par vos autorités (audition, p.11) et que vous risquez d'être torturé à mort (audition, p.12), le CGRA constate que Patrice Zoéhinga a, quant à lui, participé à une conférence de presse de l'ANEB à Ouagadougou le 6 août 2013 (cf. article versé à la farde bleue). Le fait qu'il ait pu s'exprimer librement devant la presse une semaine après votre rencontre décrédibilise fortement votre crainte.

Par ailleurs, vous déclarez avoir été arrêté le 11 mars 2011 suite à votre participation à la marche organisée par l'ANEB à Ouagadougou (audition, p.9). Or, votre participation à cet événement n'emporte pas la conviction. Ainsi, questionné sur le parcours emprunté par la marche, vous avancez que le rendez-vous pour le départ était sur l'Avenue Charles de Gaulle et que vous avez marché tout droit sur cette avenue jusqu'à la présidence (audition, p.14). Or, selon les informations disponibles, le point de rendez-vous pour cet événement se situait sur le terrain Dabo-Boukary de l'Université de Ouagadougou (cf. articles versés à la farde bleue). Concernant l'itinéraire, si celui-ci débutait bien au niveau du boulevard Charles de Gaulle, la suite ne correspond nullement à vos déclarations. Ainsi, le CGRA relève que « les organisateurs nous annoncent que leur itinéraire a été modifié : « Nous avons prévu initialement de passer par le Premier ministre puis l'avenue de la Nation pour accéder à la DGPN, mais les autorités municipales nous ont dit que c'est une zone rouge (interdite à ce genre de marche). Nous avons donc établi un nouveau tracé et nous allons passer par l'avenue du Burkina Faso, Koulouba, le siège d'Airtel, l'hôtel Azalaï pour atteindre notre destination » (cf. articles versés à la farde bleue). Enfin, de ces informations, il ressort encore que la destination finale de la marche est la direction générale de la police et non la présidence comme vous l'avancez (cf. articles versés à la farde bleue). Dès lors, les contradictions entre vos déclarations et les informations en possession du CGRA le convainquent que vous n'avez pas pris part à cette marche. Partant, les persécutions qui en découlent ne peuvent être tenue pour établies.

De plus, au sujet de votre arrestation suite à cette manifestation, alors que, selon vos déclarations, on vous accuse d'avoir aidé à photocopier des tracts, vous ignorez comment les policiers ont obtenu cette information (audition, p.15). De même, questionné sur les raisons de votre libération au bout de quatre jours, vous vous bornez à répondre « je ne sais pas, c'est la volonté de dieu » (audition, p.16). Ces ignorances renforcent le CGRA dans sa conviction que vos propos ne sont pas l'évocation de faits vécus.

Enfin, concernant les documents que vous apportez à l'appui de votre demande d'asile, ils ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos propos.

Vous présentez tout d'abord l'extrait de votre acte de naissance. Or, un acte de naissance n'est qu'un indice, un élément qui tend à prouver votre identité, sans plus. Sa force probante est très limitée dans la mesure où il ne comporte aucun élément objectif (signature, photo, empreintes) qui permette d'affirmer que la personne qui en est porteuse est bien celle dont ce document relate la naissance. Concernant

votre carte d'identité, notons qu'il s'agit d'un simple carton plastifié, ce qui empêche d'en garantir l'authenticité. Quoiqu'il en soit, il convient de relever que les données contenues dans ces documents sont contradictoires avec celles contenues dans votre passeport. En effet, vos documents d'identité indiquent que vous êtes né le [...] 1983 tandis que votre passeport mentionne que vous êtes né le [...] 1896 [sic].

L'attestation médicale établie à votre nom atteste que vous avez une cicatrice et des rougeurs aux yeux. Toutefois, bien qu'il soit relaté dans ce document vos propres explications quant à la manière dont vous auriez subi ces blessures, cette attestation ne permet pas d'établir les circonstances dans lesquelles vous avez été réellement blessé.

Au vu de ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 1^{er}, A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, de la motivation insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motif légalement admissible, de l'erreur manifeste d'appréciation, de bonne administration, de l'excès de pouvoir et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause.

3.2. Elle sollicite du Conseil de reconnaître au requérant la qualité de réfugié et à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit, ainsi qu'en raison du caractère non probant ou non pertinent des documents déposés à l'appui de sa demande.

Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.2. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

4.3. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs notamment à la contradiction émaillant les déclarations faites lors de la rédaction du questionnaire et les propos tenus par le requérant lors de son audition par la partie défenderesse ; sur l'absence de vraisemblance des liens qui seraient entretenus avec le président de l'ANEB ; sur ses méconnaissances concernant les événements du 30 juillet 2013 ; sur le caractère peu crédible de sa participation à la marche du 11 mars

2013 et de la détention qui en a découlé ; et de l'absence de pertinence ou de force probante des documents déposés à l'appui de la demande, se vérifient au dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même de son engagement au côté de l'ANEB, et partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents du requérant ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

4.4.1. Le Conseil observe que la contradiction émaillant les déclarations du requérant portant sur la journée du 30 juillet 2013 est établie. A l'instar de la partie défenderesse, il constate que le requérant a, à l'occasion de la rédaction de son questionnaire préparatoire, déclaré avoir participé à une grève ce jour, avoir été arrêté, avoir pu se libérer et que c'est à cette occasion qu'il a pris la fuite pour Saaba (CGRA, questionnaire, point 5). Lors de son audition par la partie défenderesse, le requérant n'a nullement indiqué avoir participé à une manifestation à cette date, mais avoir rencontré un certain P. S. vers 21 heures et avoir été agressé plus tard dans la nuit à son domicile, s'être enfoui et avoir pris la direction de Saaba (CGRA, rapport d'audition, p. 10). L'explication de la partie requérante aux termes de laquelle le fait que le questionnaire serait complété de manière « expéditive » ou que le temps écoulé entre le dépôt du questionnaire et l'audition proprement dite permettrait au demandeur de se ressaisir et de relater avec un esprit plus serein les faits tels qu'ils se sont déroulés, n'est nullement de nature à convaincre le Conseil de la nécessité de pas prendre en considération cette importante contradiction émaillant les propos du requérant.

4.4.2. Le Conseil estime également que l'engagement du requérant auprès de l'ANEB tel qu'il le décrit n'est pas crédible. A l'instar de la partie défenderesse, il observe que le requérant s'est trompé de manière constante sur le nom du président de l'ANEB, qu'il déclare pourtant fréquenté régulièrement (CGRA, rapport d'audition et farde d'information des pays). Le requérant est également dans l'impossibilité d'indiquer si cet homme avait des frères ou des sœurs, alors qu'il le connaît de longue date puisqu'ils auraient fréquenté pendant un temps la même école. Le Conseil constate en outre qu'il ressort des informations de la partie défenderesse, que le requérant et le président de l'ANEB n'auraient pas fréquenté le même établissement scolaire (CGRA, rapport d'audition, pp. 19 et 23). Force est de constater que la partie requérante reste en défaut de fournir la moindre explication circonstanciée permettant d'écarter ces contradictions et incohérences manifestes qui conduisent pour l'essentiel à annihiler toute crédibilité aux craintes déclarées par le requérant à l'appui de sa demande. Le Conseil ne peut nullement se contenter des simples affirmations, aucunement étayées, que le dénommé P. S. déformerait son prénom (ce qui n'explique par ailleurs aucunement l'erreur du requérant dans l'indication du nom du susvisé) et que les personnes modifient des détails de leur vie sur les réseaux sociaux. Le Conseil relève eu égard à l'établissement d'enseignement fréquenté, qu'il apparaît que le requérant et P. S. sont originaires de deux provinces différentes du Burkina Fasso (CGRA, rapport d'audition, p. 4 et farde information des pays)

4.4.3. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime que la participation du requérant à la manifestation du 11 mars 2013 n'est aucunement établie. Indépendamment de l'incapacité du requérant à indiquer correctement le trajet emprunté par les participants ou même le point exact de départ de la manifestation, il n'est pas vraisemblable que le requérant se méprenne sur la destination finale de cette manifestation, qui était la direction générale de la police et non la présidence (CGRA, rapport d'audition, p 14 et farde information des pays). Par conséquent, il n'est pas davantage crédible que le requérant ait été arrêté par les forces de l'ordre à cette occasion. L'argumentation de la partie requérante aux termes de laquelle il serait plus cohérent que la partie défenderesse s'adresse à la police du Burkina-Faso pour s'enquérir des méthodes qu'elle applique pour s'informer sur les citoyens de son pays est dénuée de toute logique, particulièrement dans la mesure où elle plaide par ailleurs que ces mêmes forces de police sont coupables de violations massives des droits de l'homme.

4.4.4. Le Conseil relève également, au vu de l'engagement du requérant au côté de l'ANEB qu'il n'est pas plausible qu'il ne puisse fournir la moindre indication sur le sort de P. S., ce qui le conforte dans sa conviction que le récit fait par le requérant ne peut être tenu pour crédible (CGRA, rapport d'audition, p. 16). Sur ce point, force est de relever que la partie requérante reste en défaut de fournir la moindre

explication cohérente, se limitant à soutenir que si P. S. a pu tenir une conférence de presse, cela ne justifie pas que des poursuites ne soient pas engagées à l'égard du requérant, *quod non* en l'espèce.

4.4.5. S'agissant des documents déposés à l'appui de la demande, à savoir un extrait de son acte de naissance, une copie de sa carte d'identité et une attestation médicale, ils sont sans pertinence pour rétablir la crédibilité défaillante des déclarations du requérant. En effet, la carte d'identité et l'extrait d'acte de naissance constituent des indices de l'identité et de la nationalité du requérant, lesquelles ne sont pas mises en question. Quant à l'attestation médicale, si le Conseil ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un membre du corps médical ou paramédical, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine. Par contre, il considère que, ce faisant, le médecin et/ou le psychologue ne peuvent pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n°2 468). Ainsi, l'attestation médicale fait état d'une cicatrice et d'une rougeur sur les yeux, ainsi qu'une perte du champ de vision, qui auraient été occasionnés à la suite de son arrestation par les forces de l'ordre. Force est néanmoins de constater qu'une autorité médicale ne dispose pas des compétences qui lui permettraient de se prononcer sur ces derniers éléments.

4.5.1. Le Conseil ne peut que relever que le requérant reste toujours en défaut, au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir des indications consistantes et crédibles établissant qu'il serait actuellement recherché dans son pays à raison des faits allégués. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (« Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié », *Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés*, Genève, réédition décembre 2011, p.40, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

S'agissant du bénéfice du doute, le Conseil relève que le nouvel article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit qu'il ne peut être accordé que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie.* ». Cette condition faisant manifestement défaut en l'espèce, le bénéfice du doute ne peut être accordé au requérant.

4.5.2. Il résulte de ce qui précède que ces motifs de la décision entreprise constatant l'absence de crédibilité des craintes invoquées par la requérante sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien-fondé des craintes invoquées.

4.6. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, aux motifs que le requérant ferait l'objet de recherche de la part des autorités de son pays en raison des faits invoqués à l'appui de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.2. En l'espèce, dès lors que le requérant n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » qu'il encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.3. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Les constatations faites en conclusion des points 4 et 5 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux octobre deux mille treize par :

Mme J. MAHIELS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

J. MAHIELS